



Règlement relatif au Fonds de décoration de la ville du Grand-Saconnex

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Création et but

Par délibération du Conseil municipal du 13 septembre 1993, a été créé le Fonds de décoration destiné à permettre la décoration des édifices publics, rues, places et sites municipaux.

En date du 7 mai 2007, par délibération de ce même Conseil, le but a été étendu à la pérennisation du parc arboricole de la commune.

Article 2 Ressources

Le Fonds est alimenté par un prélèvement pouvant aller de 0,5 à 2% sur les crédits hors budgets alloués par délibération pour les travaux de construction ou de restauration importante de la ville du Grand-Saconnex, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Article 3 Utilisation

Le capital est mis à disposition du Fonds de décoration pour être utilisé à l'achat ou à la réalisation d'œuvres artistiques, ainsi qu'à l'organisation de concours de décoration.

Ce capital servira également à l'achat et à la plantation d'arbres qui embelliront la ville du Grand-Saconnex.

Article 4 Autorité compétente

Toute décision relative à la mise à contribution des montants est du ressort du Fonds de décoration.

Chapitre II Fonds de décoration

Article 5 Composition

Le Fonds de décoration est composé comme suit :

- du Conseil administratif ;
- des membres du Conseil municipal, selon les règles appliquées pour les commissions permanentes.

Article 6 Organisation

Le Conseiller administratif délégué aux affaires culturelles et le Conseiller administratif délégué à l'urbanisme assument respectivement la présidence et la vice-présidence.

Le secrétariat du Fonds de décoration est assuré par un fonctionnaire de la ville du Grand-Saconnex.

Article 7 Convocation

Les membres du Fonds de décoration sont convoqués au moins huit jours à l'avance à la demande soit du président ou du vice-président, soit d'au moins trois de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour, ainsi qu'un exposé succinct des objets à examiner.

Article 8 Mission

Le Fonds de décoration a pour mission :

- de décider de l'opportunité de procéder à une décoration ;
- de fixer la procédure à suivre en vue de sa réalisation, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général ou restreint, voire de procéder par appel direct d'un artiste ;
- de décider de la composition du jury du concours ;
- de choisir un artiste ou éventuellement une œuvre de celui-ci en cas d'appel direct ;
- d'accorder, sur proposition du Conseil administratif, un montant pour l'achat de nouveaux arbres à planter sur la commune. Ceux-ci devront avoir un intérêt paysager et décoratif. Une priorité sera donnée aux essences rares ;
- de tenir informé le Conseil municipal de ses activités.

Article 9 Décision

Les décisions du Fonds de décoration sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétariat. Une copie de ce procès-verbal sera adressée à tous les Conseillers municipaux.

Chapitre III Concours de décoration

Article 10 Règlement

Un règlement est établi pour chaque concours ; il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

Article 11 Jury de concours

Pour chaque concours, un jury appelé à juger les œuvres présentées est désigné par le Fonds de décoration, selon les normes acceptées par les groupements professionnels. Les membres de la commission en font partie de droit.

Article 12 Décision

Les décisions du jury de concours n'ont valeur que de préavis pour le Fonds de décoration.

Chapitre IV Divers

Article 13 Dissolution

La dissolution de ce Fonds ne peut être prononcée que par le vote affirmatif de la majorité des membres présents. Les fonds provenant de la dissolution seront versés à la ville du Grand-Saconnex.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal le 3 décembre 2018 et remplace celui du 7 mai 2007. Il s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2019.